



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/462

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 05 septembre 2024 de la SASU LOCA COM sise RN7 – Le Pont de Bayeux 13590 MEYREUIL représentée par Monsieur MARGOUM Badre et agissant pour le compte de l'entreprise NGE INFRANET sise 637 boulevard Bernard Long – ZA Les Consacs à 83170 – BRIGNOLES,
Considérant que ces travaux ne peuvent être réalisés que dans des horaires particuliers, afin de minimiser l'impact sur le trafic routier,

ARRÊTE

Article 1 :

Les entreprises SASU LOCA COM, NGE INFRANET et ses sous-traitants effectueront des travaux de génie civil pour la création d'un réseau de fibre optique chemin des Cerisiers / Route Départementale 78, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Aucuns gravats, ciment ou autres matériaux ne seront jetés ni déposés sur la chaussée et dans le pluvial.

Article 2 :

Au droit des zones d'intervention, le stationnement sera interdit et réservé aux seuls véhicules nécessaires aux travaux. L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 3 :

En raison de l'empiétement des travaux sur la chaussée, la circulation sur le chemin des Cerisiers et la Route Départementale 78 au droit de la zone de chantier sera interdite. Des itinéraires alternatifs dûment matérialisés seront mis en place pour minimiser les perturbations.

Article 4 :

La présente permission de voirie est valable du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus. **Les travaux seront réalisés exclusivement de nuit entre 21H00 et 06H00.** La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

Article 5 :

Pendant la période des travaux des dispositifs techniques seront installés par les entreprises intervenantes afin de permettre aux riverains impactés d'accéder à leur domicile.

Article 6 :

Le balisage et la signalétique seront mis en place, maintenus et retirés par les entreprises SASU LOCA COM et/ou NGE INFRANET et ses sous-traitants qui seront et demeureront seuls responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par la Police Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture de la société de fourrière agréée.